



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/1081
14 décembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

ACCORD DE 1997 (CONTRÔLES TECHNIQUES PÉRIODIQUES)

Développement de l'Accord

Note du Secrétariat */

Le présent document contient les lignes à suivre pour le développement de l'Accord de 1997 concernant les contrôles techniques périodiques des véhicules en circulation adoptés par le Forum mondial lors de sa 149ème session (10-13 novembre 2009). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2009/77, non modifié.

*/ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. PRÉAMBULE

1. Le Forum mondial a examiné plusieurs solutions pour l'extension de l'Accord de 1997 concernant les contrôles techniques périodiques (Accord de 1997) et il a décidé, à sa cent quarante-sixième session, de poursuivre, dans un premier temps, l'extension dudit accord en mettant à jour, en étroite concertation avec le CITA, la Règle n° 1 et le projet de Règle n° 2. Pour le long terme, le Forum mondial a envisagé la possibilité de transformer l'Accord en un ensemble de prescriptions techniques harmonisées applicables aux véhicules en circulation, qui serait dérivé des Accords sur la construction des véhicules (Accords de 1958 et de 1998) (ECE/TRANS/WP.29/1070, par. 71).

2. La Fédération de Russie propose d'adopter une démarche intégrée lors de l'extension de l'Accord de 1997. La Convention de 1968 sur la circulation routière, les Accords de 1958 et de 1998 et l'Accord de 1997 constituent un ensemble de normes internationales qui permettent d'harmoniser les prescriptions applicables aux véhicules automobiles à tous les stades de leur durée de service. Le présent document en décrit le principe général.

II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VÉHICULES EN CIRCULATION

3. La Convention de 1968 sur la circulation routière (Convention de 1968) est le principal accord international, qui, par le biais de l'adoption de règles de circulation uniformes, facilite la circulation internationale et renforce la sécurité routière. Les Parties à la Convention sont au nombre de 80 et, parmi elles, presque tous les pays européens.

4. Conformément à la Convention de 1968 (par. 2 a) de l'article 3) et à l'Accord européen la complétant, les Parties contractantes à la Convention doivent également prendre les mesures appropriées pour que les véhicules automobiles et les remorques immatriculés sur leur territoire, lorsque ceux-ci s'engageront dans la circulation internationale, soient en conformité avec les dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 et l'annexe 5 de la Convention de 1968. Les véhicules automobiles en circulation internationale doivent, comme le prescrit le paragraphe 4 de l'article 39, satisfaire aux prescriptions de contrôle minimales énoncées dans les règles pertinentes de l'Accord de 1997. La conformité avec lesdites prescriptions doit être vérifiée lors des contrôles techniques périodiques nationaux. Le conducteur d'un véhicule automobile doit, pour prouver que ledit véhicule a subi avec succès un contrôle technique périodique et qu'il est en bon état de marche, être détenteur d'un certificat international de contrôle technique dûment rempli et valable.

5. Le certificat doit être délivré par une autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le véhicule est immatriculé ou d'une subdivision de celle-ci, ou au nom et sur autorisation de ladite Partie contractante ou subdivision de celle-ci, par une association dûment habilitée à le faire par la Partie contractante ou sa subdivision.

6. C'est pourquoi, la conformité avec les règles de l'Accord de 1997 et la détention du certificat international de contrôle technique ont été rendues obligatoires par la Convention sur la circulation routière. Les Parties contractantes à la Convention sont néanmoins tenues de reconnaître, le cas échéant, le certificat international de contrôle technique. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux Parties contractantes à l'Accord. Comme la plupart des Parties

contractantes à la Convention ne sont pas devenues Parties contractantes à l'Accord, les transporteurs internationaux ne bénéficient pas tous des mêmes conditions.

III. ENSEMBLE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES HARMONISÉES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION DES VÉHICULES ET AUX VÉHICULES EN CIRCULATION

7. La Convention de 1968 sur la circulation routière, les Accords de 1958 et de 1998 et l'Accord de 1997 constituent un ensemble de normes internationales qui permettent d'harmoniser les prescriptions applicables aux véhicules automobiles à tous les stades de leur durée de service (fig. 1).

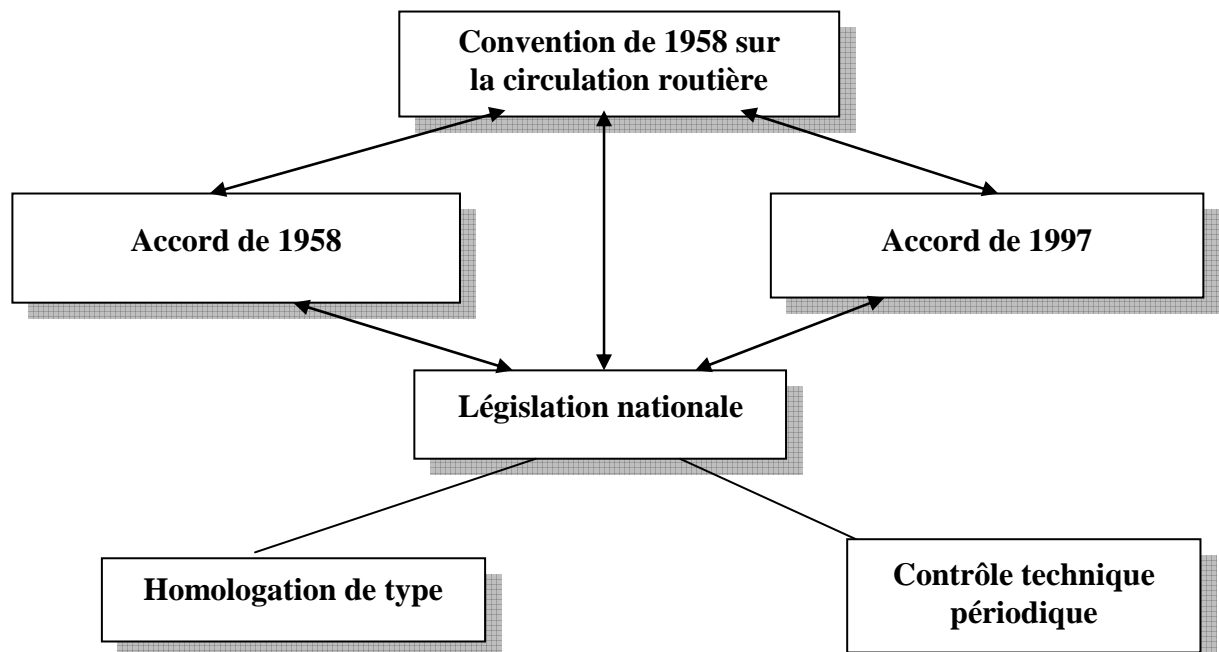


Figure 1

8. Les règles jointes en annexe à l'Accord de 1997 doivent contenir les prescriptions applicables aux véhicules en circulation et à leurs éléments. Les véhicules doivent être conçus, construits et équipés de telle sorte qu'ils soient conformes aux prescriptions lorsqu'ils sont employés dans des conditions normales de fonctionnement, seuls ou en attelage. La Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) pourrait regrouper les prescriptions relatives à l'homologation de type et celles portant sur les contrôles périodiques, qui seraient ainsi mieux respectées.

9. Les prescriptions en matière de sécurité applicables aux véhicules en circulation devraient se présenter sous la forme d'un ensemble de règles concernant notamment les points suivants:

- a) La sécurité de la commande de frein;
- b) La sécurité de la commande de direction;
- c) L'état des dispositifs d'éclairage et de signalisation;
- d) La visibilité de la place du conducteur;

- e) L'état des pneumatiques;
- f) L'état des dispositifs d'attelage;
- g) La sécurité des systèmes à commande électronique.

Les règles doivent inclure les prescriptions et les méthodes de contrôle.

10. Le projet de Règle n° 2 pourrait concerner les règles s'appliquant à des ensembles distincts des éléments. En conformité avec la Convention, les règles peuvent être adoptées par les Parties contractantes et être incluses dans les procédures de contrôle technique périodique, pour une meilleure harmonisation des prescriptions applicables aux véhicules en circulation (voir fig. 2).

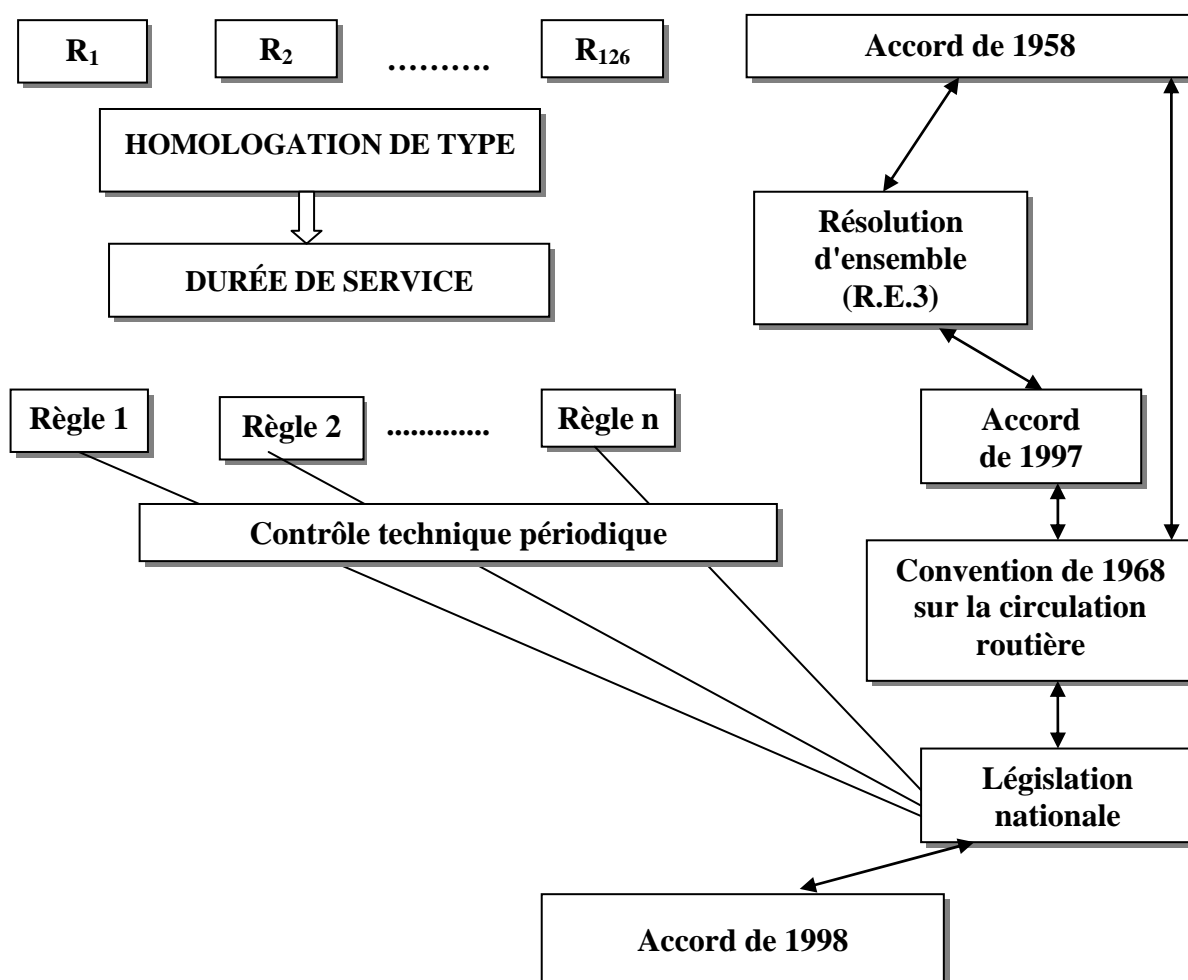


Figure 2

11. La fusion de l'Accord de 1958 et de l'Accord de 1997 permettrait aux groupes de travail du WP.29 d'examiner des projets de règles. Des associations spécialisées dans les contrôles techniques pourraient être associées à ces travaux.

12. Les Parties contractantes pourraient soumettre une demande au Comité exécutif de l'Accord de 1998 afin que soit inscrit dans le Recueil des règlements admissibles tout règlement technique qu'elles appliquent aux véhicules en circulation, lequel pourrait être susceptible d'être adopté en tant que règlement mondial.

IV. PROPOSITIONS

13. La Convention de 1968, et les Accords de 1958, de 1998 et de 1997 constituent un ensemble de normes internationales qui permettent d'harmoniser les prescriptions applicables aux véhicules automobiles à tous les stades de leur durée de service.

14. La plupart des pays européens sont Parties contractantes à la Convention sur la circulation routière et devraient encourager le renforcement de la sécurité routière par le biais de l'harmonisation des prescriptions techniques applicables aux véhicules en circulation.

15. L'Accord de 1997 est un instrument destiné à harmoniser autant que possible les prescriptions applicables aux véhicules en circulation. Son intitulé pourrait être modifié comme suit: «Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables aux contrôles techniques périodiques des véhicules à roues» ou «Accord concernant l'adoption de prescriptions uniformes applicables aux véhicules à roues en circulation».

16. La fin de la première phrase de l'article 1 commençant par les mots «et les contrôles ... font l'objet d'une reconnaissance réciproque de leur part» pourrait être supprimée.

17. La dernière phrase de l'article 1 commençant par «Cette preuve peut être apportée sous forme...» pourrait être supprimée.

18. L'appendice 2 de l'Accord pourrait être transféré dans la Convention.

19. Le WP.29 pourrait prier le WP.1 d'examiner le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne l'obligation de détenir le certificat international de contrôle technique.

20. Les Parties contractantes à l'Accord pourraient mettre au point une solution concernant la reconnaissance du certificat international de contrôle technique pendant la période transitoire, afin que les transporteurs internationaux bénéficient tous des mêmes conditions.

21. Pour l'extension future de l'Accord, les groupes de travail du WP.29 devraient commencer par examiner le projet reporté de Règle n° 2.

22. Les Parties contractantes à l'Accord de 1997 sont invitées à entreprendre l'élaboration d'un ensemble de règles à brève échéance.
